



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0030

Arrêté du 26 NOV. 2012

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0030 relative à l'aménagement du lotissement de « Bel Air » sur la commune de Montbazou (37) reçue complète le 26 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/10/2012 ;
  
- Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de 120 logements d'une surface de plancher de 32 700 m<sup>2</sup> sur une emprise de 8,4 hectares ;
- Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une voirie raccordée à la RD 910 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
  
- Considérant la localisation du projet situé :
  - sur des terres agricoles ;
  - en zone de répartition des eaux ;
  - en bordure de la zone « des Quarts » dont la destination est la réalisation de logements d'une ampleur équivalente au présent projet ;
  
- Considérant que la réalisation de l'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur la ressource en eau ;
- Considérant que la réalisation de la voirie s'inscrit dans une opération plus vaste d'aménagement du territoire communal car elle conditionne l'aménagement du présent projet et celui « des Quarts » ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations du dossier, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier et en phase exploitation ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement de « Bel Air » sur la commune de Montbazon (37) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 26 NOV. 2012

Le Préfet de Région

Pierre-Étienne BISCH

<b>Annexes : Voies et délais de recours</b>
---

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

